



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 29720

Texte de la question

M Georges Colombier tient à exprimer son inquiétude au regard du climat malsain qui règne, en ce moment, en France, autour de certaines affaires. Il est, en effet, choquant et dangereux de constater que tout incident, accident, ou crime dont l'un des acteurs est une personne étrangère ou française d'origine étrangère, - d'aucuns n'y voient apparemment pas de différence, faisant preuve ainsi de malhonnêteté intellectuelle - soit désormais systématiquement qualifié de « raciste ». Il demande ainsi à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de veiller à ce que l'un des principes majeurs de notre état de droit soit respecté. C'est à la justice, après enquête et jugement, que revient le devoir de prouver la culpabilité de tel ou tel. Un événement récent et malheureux prouve la vigilance dont nous devons faire preuve dans un climat aussi tendu et savamment entretenu. La justice ne peut et ne doit pas être rendue dans la rue et par la rue, par des associations ou organisations partisans. Il lui demande les mesures concrètes qu'il souhaite prendre afin de ramener la raison dans nos comportements.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux condamne fermement toutes les manifestations de racisme, d'antisémitisme et de xenophobie, quelles qu'en soient les formes. Aussi a-t-il demandé aux procureurs de la République et aux procureurs généraux, par deux circulaires en date des 6 juillet 1989 et 18 mai 1990, de faire de la lutte contre le racisme une de leurs priorités, en manifestant une extrême vigilance dans la recherche et la constatation des infractions inspirées par le racisme, en n'hésitant pas à prendre l'initiative des poursuites qui s'imposent et en faisant preuve d'une particulière fermeté dans leurs requisitions. Il demeure bien évidemment qu'on ne saurait systématiquement déduire le caractère raciste d'une infraction de la seule qualité de la victime, et il peut arriver que le ministère public, par voie de communiqué, soit amené, sous réserve du secret de l'instruction, à préciser que tel crime ou tel délit ne paraît pas avoir, au regard des éléments du dossier de la procédure, été inspiré par des motivations racistes ou xenophobes. En tout état de cause, c'est à la juridiction de jugement qu'il appartient en définitive, en application de l'article 2-1 du code de procédure pénale, de se prononcer sur le caractère raciste des faits qu'elle doit juger, en déclarant ou non recevable les éventuelles constitutions de parties civiles des associations visées par cet article.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29720

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2721